

20201211-DEC-DACA0933

Arrêté portant autorisation environnementale d'exploiter une
carrière alluvionnaire en eau par la SAS GRANULATS VICAT aux
lieux-dits « Ile Fournèse » et « Calvier » sur la commune de
PIERRELATTE

Le préfet de la Drôme

- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 511-1, L.512-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.181-40 et suivants ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'Annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 30 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

VU le document d'urbanisme de la commune de Pierrelatte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.3325 du 16 juillet 2004 autorisant la société GRANULATS RHÔNE ALPES à exploiter une carrière alluvionnaire et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Pierrelatte aux lieux-dits « L'Île Fournèse » et « Calvier » jusqu'au 31 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-5382 du 28 novembre 2008 autorisant la société GRANULATS RHÔNE-ALPES à exploiter une carrière alluvionnaire et ses installations annexes sur la commune de Pierrelatte ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013296-0009 du 23 octobre 2013 portant modification des conditions de remise en état de la carrière de la société GRANULATS VICAT à Pierrelatte ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014181-0013 du 30 juin 2014 autorisant la société GRANULATS VICAT à modifier les conditions d'exploitation de son installation de traitement de matériaux et prolongeant son autorisation jusqu'au 31 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015071-0013 du 12 mars 2015 autorisant la SAS GRANULATS VICAT à exploiter une installation de traitement des matériaux sise 1120 chemin de la Calamelle à Pierrelatte ;

VU la déclaration du 19 octobre 2017 de la SAS GRANULATS VICAT d'une installation de transit de produits minéraux d'une surface de 9 633 m² sise 1120 chemin de la Calamelle à Pierrelatte ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS GRANULATS VICAT le 29 avril 2019 complétée le 26 mars 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 03 juillet 2020 sur le dossier de demande d'autorisation précité et le mémoire en réponse de l'exploitant du 30 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 28 septembre 2020 au 29 octobre 2020 inclus concernant la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2020 portant prolongation de l'enquête publique jusqu'au jeudi 19 novembre inclus concernant la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, les évaluations d'incidences, ainsi que le mémoire en réponses remis par le pétitionnaire en cours de procédure ;

VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire et le mémoire en réponse de l'exploitant du 02 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'extension de la carrière aux lieux-dits « Îles Fournèse » et « Calvier » et son renouvellement sur la commune de Pierrelatte en date du 04 décembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 17 décembre 2020, auquel l'exploitant a répondu le 22 mars 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1^{er} avril 2021 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse en date du 21 avril 2021.

CONSIDÉRANT que le projet présenté concerne le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter accordée par les arrêtés préfectoraux n° 04.3325 du 16 juillet 2004 et n°08-5382 du 28 novembre 2008 susvisés ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement et des riverains sera assurée par des dispositions spécifiques mises en œuvre sur la carrière, en particulier concernant les conditions d'exploitation, les eaux souterraines, l'envol des poussières, l'impact sonore, le milieu naturel, les périodes d'exploitation et la remise en état ;

CONSIDÉRANT que l'impact des travaux fera l'objet de contrôles et de suivis par l'exploitant notamment des niveaux sonores, des retombées de poussières, des remblais extérieurs, de l'impact sur le

milieu naturel et agricole, de la qualité des eaux souterraines, des cotes et limites d'exploitation ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet permet de pérenniser l'activité existante (et ses filières associées), et maintenir les emplois présents (13 emplois) et, plus largement, de ne pas fragiliser le tissu industriel communal ;
- que le projet permet d'approvisionner le marché local (production moyenne de 200 000 tonnes par an) dans une logique de proximité, facteur de compétitivité économique locale et de limitation des impacts environnementaux dus aux transports ;
- que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental des carrières ;
- que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet vise à renouveler et étendre un secteur dédié à l'extraction depuis 1989 limitant ainsi l'impact environnemental par rapport à une ouverture de carrière ;
- l'existence sur le site des installations de traitement et de la plate-forme technique ;
- qu'au regard des critères géologiques, écologique, environnementaux (émission de gaz à effet de serre), paysagers et d'accessibilité, la variante retenue ressort comme étant la plus favorable ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées ci-après (Titre VI), que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site sera en partie coordonnée à l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Le demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

TITRE I – DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La SAS GRANULATS VICAT dont le siège social est 4 rue Aristide Bergès – Les trois Vallons – 38081 L'ISLE D'ABEAU, est autorisée à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de PIERRELATTE aux lieux-dits « Ile Fournèse » et « Calvier » sur une superficie de 29 ha 42 a 631 ca dans les

limites définies sur le plan joint en **ANNEXE I** du présent arrêté :

Activités relevant de la nomenclature des ICPE	Volume des activités	Rubrique	Classement
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	Production maximale : 328 000 t/an Production moyenne : 200 000 t/an Durée sollicitée : 15 ans	2510-1	Autorisation
Activités relevant de la nomenclature Eau	Type d'activité	Rubrique	Classement
Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est égale ou supérieure à 3 ha.	Création de deux plans d'eau permanents d'environ 3 ha et 6 ha.	3.2.3.0	Autorisation
Assèchement de zones humides, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	Assèchement de 0,46 ha de zone humide	3.3.1.0	Déclaration
Sondage, forage, etc... exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines.	Création de deux piézomètres de surveillance	1.1.1.0	Déclaration

La présente autorisation environnementale tient également lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES ET DURÉE DE L'AUTORISATION

2.1 – caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles du plan cadastral de la commune de Pierrelatte concernées par l'autorisation sont :

Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Superficie concernée en m ²
AK	La Fournasse	12	16 110
		13	13 670
	L'Île Fournèse	14	1 080
		36	7 550

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

		37	1 340
		39pp	1 710
		40	880
		41	28 610
		43	1 700
		44	1 620
		48	7 590
		49	4 630
		50	4 125
		51pp	1 560
		52pp	930
		53	4 040
		54	20 430
		55	5 485
		56pp	290
	Calvier	91pp	1 715
		93	14 980
		94	1 570
		95	42 650
		96	3 290
		97	10 540
		98	10 165
	L'Île Fournèse	100	2 175
		101	1 355
		102	227
		103	1 393
		104	1 322
		105	4 728

		106	150
		107pp	1 760
	La Fournasse	112	5 149
	L'Île Fournèse	118	23 911
		119	13 757
		121	12 260
		122	1 710
		123	751
		124	2 049
		125	903
		126	11 087
		171	1 316
TOTAL			294 263

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la restitution des zones à vocation agricole et d'autres à vocation naturelle.

2.2 – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Cette période comprend 10 années d'extraction et 5 années pour finaliser la remise en état de la carrière.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la SAS GRANULATS VICAT.

Concernant la dérogation à la protection des espèces, les mesures compensatoires sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre VI et leur mise en œuvre se poursuit le cas échéant au-delà de la durée d'exploitation de la carrière fixée par le présent article, sans limite de durée et selon les prescriptions prévues au Titre VI.

TITRE II – RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET POLICE DES CARRIÈRES

3.1 – Réglementation générale

Sont applicables à cette exploitation :

– l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

– l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 4 : DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER) pour la sécurité et la santé des travailleurs, les consignes, les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le DUER, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5 : ACCÈS ET CLÔTURES

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des travaux et installations, et à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.3 du présent arrêté ;
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 15 du présent arrêté ;
- notifier au préfet de la Drôme et au maire de la commune de Pierrelatte, la mise en service de l'exploitation.

6.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place à l'entrée de la carrière un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux

et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Ce panneau doit être visible du public.

6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 – Eaux de ruissellement

Des merlons et fossés de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sont mis en place à la périphérie de cette zone. Si nécessaire, un réseau de collecte et un bassin de rétention/décantation devra être mis en place suite à la modification du parcours des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement de la zone en exploitation seront dirigées vers les points bas du site, et aucun rejet n'aura lieu à l'extérieur.

Cet article ne s'applique pas pour les crues du Rhône.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 – Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière ou à la constitution de merlons, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

7.2 – Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 – Conduite de l'exploitation

- L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, hors d'eau et en eau ;
- l'utilisation d'explosifs est interdite ;
- l'exploitation est conduite en 3 phases quinquennales dont une pour finaliser la remise en état ;
- la remise en état est coordonnée à l'exploitation. Le plan relatif à la description du phasage est joint en **ANNEXE II** au présent arrêté.
- la superficie exploitable est de 25 ha 80 a 30 ca ;
- la côte minimum d'exploitation est de 39 m NGF ;
- les réserves estimées exploitables sont d'environ 1 800 000 tonnes.

7.4 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains

avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Cette distance est d'au moins de 10 mètres par rapport aux limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.5 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et en particulier le niveau du fond de fouille ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et s'il y a lieu leur périmètre de protection ;
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découverte.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

7.6 – Remblayage

Les seuls matériaux extérieurs acceptés sur le site dans le cadre de sa remise en état seront des matériaux inertes naturel.

Les boues issues du lavage des matériaux, les stériles d'exploitation ainsi que les terres de découverte non polluées seront aussi utilisées pour la remise en état de la carrière.

Pour ces opérations de remblayage, l'exploitant doit respecter les prescriptions précisées dans les **ANNEXES VI à VIII** du présent arrêté.

TITRE IV – REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

8.1 – Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la

protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 – Modalités de remise en état

La remise en état consiste en une restitution de secteurs à vocation agricole et d'autres à vocation naturelle et écologique avec plans d'eau et zones humides (voir plan en **ANNEXE III**).

Le suivi de la remise en état agricole et de la qualité des sols sera mené en lien avec la Chambre d'agriculture de la Drôme.

Les conditions d'admission des matériaux inertes naturels, pour le remblaiement partiel de la carrière, respecteront l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE V – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 : POLLUTION DES EAUX

10.1 – Mesures de prévention des pollutions accidentelles.

– l'entretien et le ravitaillement des engins est interdit au sein de l'emprise de la carrière (en cas d'intervention exceptionnelle sur les engins sur site, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante seront mis en place) ;

– tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit au sein de l'emprise de la carrière ;

– un kit anti-pollution devra être présent dans chacun des engins présents sur la carrière. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés au milieu naturel et doivent être éliminés comme les déchets.

10.2 – Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera effectué sur le site de la carrière.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet d'eau canalisée n'est autorisé sur le site.

10.4 – Suivi des eaux souterraines

Le suivi des eaux souterraines sera réalisé via 5 piézomètres de Pz1 à Pz5 (voir localisation en **ANNEXE VI**).

La réalisation des deux nouveaux piézomètre (Pz4 et Pz5) sera réalisée conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le niveau piézométrique sera mesuré mensuellement dans chacun des 5 piézomètres de façon synchronisée afin de contrôler le niveau de la nappe et son comportement.

Un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines sera réalisé sur les 5 piézomètres et portera sur les paramètres suivants :

- pH, conductivité à 25 °C, Température de l'eau, oxygène dissous ;
- Matières En Suspension (MES), Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;
- Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Antimoine, Sélénium, Zinc ;
- Chlorures, Fluorures, Sulfates, Indice Phénols, Carbone Organique Total ;
- Fraction soluble ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- PCB (biphényles polychlorés 7 congénaires) ;
- Hydrocarbures (C 10 à C 40) ;
- HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Les résultats du suivi piézométrique et des analyses d'eau seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées sera informée et les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé seront renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, un plan de surveillance renforcée est mis en place, il fait l'objet de rapports circonstanciés sur les résultats obtenus.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont conservés par l'exploitant a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

ARTICLE 11 – POLLUTION DE L'AIR

11.1- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

En particulier, un arrosage du site sera effectué en tant que de besoin et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent. Les pistes seront régulièrement entretenues et la vitesse des engins circulant sur la carrière sera limitée à 30 km/h.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. S'il s'avère nécessaire, un balayage de celles-ci sera opéré dans les plus brefs délais.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la

sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.2- Surveillance des émissions de poussières.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt.

Un point initial, avant le début d'exploitation, sera réalisé afin de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant « bruit de fond ».

La localisation des points de mesure est précisée en **ANNEXE V**.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais (norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt) sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce réseau de surveillance des retombées de poussières pourra être couplé à celui de l'installation de traitement des matériaux de la société SAS GRANULATS VICAT.

ARTICLE 12 – RISQUES

Article 12.1 Incendie et explosion

Chaque engin utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur vérifié périodiquement et conforme aux normes en vigueur.

De plus, l'exploitant se doit de mettre en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie adaptés à l'exploitation de la carrière.

Article 12.2 Déclenchement du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site du Tricastin

L'exploitant établit et tient à jour une procédure à appliquer en cas d'accident majeur survenant sur le site nucléaire du Tricastin. Elle porte sur les points suivants :

- mise à l'abri des personnes présentes dans un bâtiment en dur avec possibilité d'écoute de la radio ;
- gestion du stock de comprimés d'iode pour l'ensemble du personnel et du public ;
- aide des services publics à procéder à l'évacuation du personnel.

Cette procédure est testée régulièrement, les comptes rendus des tests sont communiqués à l'inspection des installations classées et au maire de Pierrelatte.

Article 12.3 Inondation

L'exploitant disposera sur site de moyens de communication afin de toujours pouvoir être informé en cas d'alerte crue.

En cas d'alerte, l'activité du site sera interrompue pendant toute la durée de l'alerte. Si possible, les engins de travaux publics seront stationnés sur un point haut au niveau de l'installation de traitement.

En cas de submersion du site, la zone sera interdite d'accès pendant toute la durée de l'événement.

Après le retrait des eaux, l'exploitant devra établir un état des lieux de la carrière. Cet état des lieux devra rendre compte :

- des dégâts subis sur la zone d'exploitation ;
- des modifications notables du lit mineur et majeur et des berges du Rhône, de la lône adjacente au site

d'exploitation et des plans d'eau (rupture de digue, ripisylve dégradée ou arrachée, érosion de berge, affaiblissements potentiels, etc.) ;

– des conséquences de la crue sur l'exploitation du site, les divers équipements, les pollutions éventuelles

En cas de pollution (fuite d'hydrocarbures) un programme d'urgence sera mis en place pour récupérer et traiter cette pollution (confinement, absorption, extraction des secteurs souillés, évacuation vers centre de traitement autorisé...).

Mesures d'aménagement :

– le site ne devra pas présenter une altimétrie finale supérieure à l'actuelle (pas de remblaiement au-dessus du niveau du terrain naturel).

– un adoucissement de la pente des talus descendant du terrain naturel jusqu'aux plans d'eau sera prévue.

– les berges susceptibles d'être soumises à des écoulements de remplissage des plans d'eau devront avoir une pente douce 5H/1V comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 13 – DÉCHETS

Article 13.1 Déchets produits

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 13.2 : Plan de gestion des déchets

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 14 – BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 – Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 18 h30, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Période allant de 18h30 à 7h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation de la carrière ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la

période de fonctionnement, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

La localisation des points de mesure est indiquée en **ANNEXE IX**.

Afin de respecter les émergences admissibles, l'exploitant met en place des merlons acoustiques pour protéger le point 6 au lieu-dit « L'Île de terre » et le point 7 au lieu-dit « La Brunelle ».

Afin de vérifier l'efficacité de ces dispositifs, un contrôle des niveaux sonores sera effectué lors de la première année d'exploitation puis tous les 3 ans, au droit des zones à émergence réglementée et en limite de propriété.

Une mesure des niveaux sonores et des émergences sera réalisée avant la location de la maison en limite sud de la carrière.

Les résultats des campagnes seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, les dispositions prises visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

14.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI – DÉROGATIONS AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

ARTICLE 15 : Objet de la dérogation

Dans le cadre de l'exploitation d'une carrière, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées ;
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées ;
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées ;

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Capture ou enlèvement de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens
REPTILES				
<i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles	X	X	X	X
<i>Lacerta bilineata</i> Lézard vert occidental	X	X	X	X
<i>Natrix natrix</i> Couleuvre helvétique	X		X	X
<i>Coluber viridiflavus</i> Couleuvre verte et jaune	X		X	X
AMPHIBIENS				
<i>Bufo calamita</i> Crapaud calamite	X	X	X	X
<i>Bufo bufo</i> Crapaud commun	X	X	X	X
<i>Rana agilis</i> Grenouille agile	X	X	X	X
<i>Hyla africana</i> Rainette méridionale	X	X	X	X
OISEAUX				
<i>Motacilla alba</i>		X		

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Capture ou enlèvement de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens
Bergeronnette grise				
<i>Carduelis carduelis</i> Chardonneret élégant		X		
<i>Upupa epops</i> Huppe fasciée		X		
<i>Carduelis chloris</i> Verdier d'Europe		X		
<i>Emberiza cirius</i> Bruant zizi		X		
<i>Cuculus canorus</i> Coucou gris		X		
<i>Cerchneis tinnunculus</i> Faucon crécerelle		X		
<i>Motacilla atricapilla</i> Fauvette à tête noire		X		
<i>Motacilla borin</i> Fauvette des jardins		X		
<i>Certhia brachydactyla</i> Grimpereau des jardins		X		
<i>Hippolais polyglotta</i> Hypolaïs polyglotte		X		
<i>Coracias oriolus</i> Loriot d'Europe		X		
<i>Aegithalos caudatus</i> Mésange à longue queue		X		
<i>Cyanistes caeruleus</i> Mésange bleue		X		
<i>Parus major</i> Mésange charbonnière		X		
<i>Parus palustris</i> Mésange nonnette		X		

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Capture ou enlèvement de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens
<i>Dendrocopos major</i> Pic épeiche		X		
<i>Picus viridis</i> Pic vert		X		
<i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres		X		
<i>Erithacus megarhynchos</i> Rossignol philomèle		X		
<i>Erithacus rubecula</i> Rougegorge familier		X		
<i>Sitta europaea</i> Sittelle torchepot		X		
<i>Troglodytes troglodytes</i> Troglodyte mignon		X		
<i>Motacilla modularis</i> Accenteur mouchet		X		
<i>Alauda arborea</i> Alouette lulu		X		
<i>Motacilla caspica</i> Bergeronnette des ruisseaux		X		
<i>Pernis apivorus</i> Bondrée apivore		X		
<i>Emberiza schoeniclus</i> Bruant des roseaux		X		
<i>Emberiza citrinella</i> Bruant jaune		X		
<i>Ardea ciconia</i> Cigogne blanche		X		
<i>Circaetus ferox</i> Circaète Jean-le-Blanc		X		
<i>Pelecanus carbo</i>		X		

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Capture ou enlèvement de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens
Grand Cormoran				
<i>Ardea alba</i> Grande Aigrette		X		
<i>Colymbus cristatus</i> Grèbe huppé		X		
<i>Acanthis cannabina</i> Linotte mélodieuse		X		
<i>Passer montanus</i> Moineau friquet		X		
<i>Fringilla montifringilla</i> Pinson du nord		X		
<i>Alauda pratensis</i> Pipit farlouse		X		
<i>Phylloscopus collybita</i> Pouillot véloce		X		
<i>Coracias garrulus</i> Rolloier d'Europe		X		
<i>Motacilla proregulus</i> Roitelet huppé		X		
<i>Motacilla rubetra</i> Tariet des prés		X		
<i>Motacilla rubicola</i> Tariet pâte		X		
<i>Carduelis spinus</i> Tarin des aulnes		X		
MAMMIFÈRES				
<i>Miniopterus schreibersi</i> Minioptère de Schreibers		X		
<i>Tadarida cestoni</i> Molosse de Cestoni		X		

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Capture ou enlèvement de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens
<i>Myotis blasii</i> Murin de Capaccini		X		
<i>Myotis blythii</i> Petit Murin		X		
<i>Nyctalus noctula</i> Noctule commune		X		
<i>Nyctalus leisleri</i> Noctule de Leisler		X		
<i>Plecotus austriacus</i> Oreillard gris		X		
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune		X		
<i>Pipistrellus kuhli</i> Pipistrelle de Kuhl		X		
<i>Pipistrellus nathusii</i> Pipistrelle de Nathusius		X		
<i>Pipistrellus pygmaeus</i> Pipistrelle pygmée		X		
<i>Eptesicus serotinus</i> Sérotine commune		X		
<i>Hypsugo savii</i> Vespère de Savi		X		
<i>Sciurus vulgaris</i> Écureuil roux	X	X		X
<i>Erinaceus europaeus</i> Hérisson d'Europe	X	X		X

L'exploitant s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

ARTICLE 16 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation et

rappelé en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Conditions de la dérogation – Prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements définis dans le dossier et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

17.1 – Mesures d'évitement des impacts

17.1.1. ME1 – Évitement et maintien de milieux arborés

La haie champêtre reliant le Rhône à l'habitation isolée est entièrement maintenue, de même que la lisière du parc de l'habitation d'une surface de 3 800 m². Une bande tampon de 10 m de large est maintenue en limite d'exploitation. Une bande de 5 à 10 m est également conservée de chaque côté de la haie champêtre traversante maintenue en parallèle de l'exploitation.

Ces secteurs sont localisés en **ANNEXE X**.

17.2. Mesures de réduction d'impacts

17.2.1. MR 1 – Mise en défens de secteurs sensibles

Afin de préserver les milieux naturels à enjeux localisés à proximité des zones exploitées des divagations des engins et du personnel, ceux-ci sont mis en défens (grillages, chaînettes, panneaux, etc.).

La mise en défens est mise en œuvre à l'avancement de l'exploitation, comme présentée en annexe XI, en amont des travaux de terrassement et de modelage du sol. Les dispositifs de protection sont maintenus jusqu'à la fin des opérations d'extraction et de renaturation du milieu. Ce dispositif est régulièrement contrôlé et entretenu dès que besoin.

17.2.2. MR 2 – Exploitation de la carrière par phases et remise en état à l'avancement de l'exploitation

La remise en état est conduite à l'avancement de l'exploitation puis 5 années après l'extraction de la dernière phase pour remblaiement.

Les secteurs exploités font l'objet d'une remise en état définie par le plan de réaménagement de la carrière et intégrant la faune et la flore :

- surfaces exploitées en phases 1, 4 et 5 : réaménagement agricole incluant un modelage des terrains dans la continuité de la lône des Joncs afin de créer une zone d'expansion des crues favorable au développement de la faune et de la flore des zones humides ;
- surfaces exploitées en phases 2 et 3 : maintien de plans d'eau « écologiques » incluant la réalisation de berges sinueuses, de risberme et de haut fond ;
- intégration de plantations arbustives et/ou arborées permettant de densifier la trame verte de la zone, qui seront réalisées avec des essences locales.

17.2.3. MR 3 – Utilisation de plants et semences locaux lors des opérations de renaturation

L'ensemble des plantations et des ensemencements réalisés lors des phases de remise en état sont conduits à l'aide de plants et de semis locaux adaptés aux conditions de la région biogéographique subméditerranéenne, si possible issus de la filière labellisée « végétal local ».

Les mélanges et palettes végétales utilisées sont validés par un écologue.

17.2.4. MR 4 – Prévention et lutte contre les émissions polluantes et envols de poussières

Les mesures suivantes sont prises par l'exploitant pendant toute la durée de vie du site :

- sensibilisation du personnel aux risques de pollution, aux mesures de prévention à mettre en place et de gestion des pollutions à appliquer ;

- surveillance de l'état mécanique et entretien des engins et véhicule présents sur site ;
- présence dans chaque engin d'un kit anti-pollution ;
- présence d'une procédure de gestion des pollutions ;
- ravitaillement des engins sur la plateforme technique hors carrière ou avec bac de rétention mobile pour les engins difficilement déplaçables ;
- stockage de produits polluants interdit au sein de la carrière ;
- présence de conteneurs pour le tri des déchets en complément des actions quotidiennes, une session mensuelle de ramassage des déchets sera organisée sur le périmètre de l'exploitation et ses abords immédiats ;
- arrosage des pistes lors de conditions climatiques défavorables (fortes chaleurs, vent supérieur à 50 km/h)

17.2.5. MR 5 – Maintien de la circulation de la faune

Les clôtures installées autour de la carrière en phase d'exploitation sont transparentes et permettent le passage de la faune (clôture herbagère à trois fils, clôture à grosses maille, surélévation de la clôture, création de passages, etc.).

17.2.6. MR 6 – Limitation des espèces invasives

En phase travaux :

Les terres remaniées, entreposées et mises à nu font l'objet d'un ensemencement avec un mélange thermophile adapté couvrant (par exemple : *Bromus erectus* (50%) puis *Festuca ovina*, *Anthyllis vulneraria*, *Daucus carotta*, *Linum bienne*, *Leucanthemum vulgare*, *Sanguisorba minor*, *Thymus praecox*).

Les zones de graviers ne sont pas ensemencées mais l'installation des espèces envahissantes est surveillée.

À chaque nouvelle phase de découverte, un contrôle et un nettoyage des engins de terrassement est effectué. Ceux-ci sont parfaitement propres et totalement dépourvus de terre et de débris végétaux, que ce soit sur les chenilles ou les roues, la carrosserie ou sur les outils (godets, etc.).

En phase exploitation :

Une surveillance annuelle de l'émergence de ces espèces est réalisée avec une attention particulière avant chaque nouvelle phase de découverte. Un traitement spécifique précoce des foyers identifiés est réalisé :

- Ailante : arrachage des jeunes plants. Coupe suivie d'une coupe des rejets pendant plusieurs années ;
- Ambrosie à feuilles d'armoise : fauche annuelle avant le 15 août, avant montée en graine, enherbement des zones mises à nu ;
- Jussie : arrachage mécanique ou manuel répétée des pieds et des rhizomes et exportation ;
- Vergerettes : fauche annuelle en juillet-août avant montée en graine, enherbement des zones mises à nu ;
- Robinier faux-acacia : arrachage des jeunes plants. Coupe suivie d'une coupe des rejets pendant plusieurs années ;
- Solidage : fauche annuelle avant montée en graine (avant le 15 août), fauches répétées avec exportation.

17.2.7. MR 7 – Adaptation de la période de déboisement

Les coupes de haies et de bosquets sont conduites hors période de forte sensibilité pour la faune. Deux opérations sont réalisés au cours de l'exploitation :

- phase 1 : destruction d'une haie de robiniers et arbustive de 0,04 ha entre le 1^{er} septembre et le 15 février (hors période de reproduction des oiseaux) ;
- phase 4 : destruction de la pointe nord de la ripisylve de la lône des joncs sur 0,165 ha entre le 1^{er}

septembre et le 30 octobre (hors période de reproduction des oiseaux et chiroptères et hors période d'hivernage des chiroptères).

17.2.8. MR 8 – Adaptation du protocole de décapage des sols sur les milieux sensibles

Le décapage des sols est réalisé hors période de reproduction de la faune :

- phase 3 : le décapage est réalisé entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre au droit de la jachère et de la zone remaniée suite à la destruction du pavillon (hors période de reproduction et d'hivernage des oiseaux, amphibiens et reptiles) ;
- phase 4 : le décapage est réalisé entre le 1^{er} et le 30 septembre au niveau de la vigne afin de limiter le risque d'écrasement d'orthoptères (zone d'expansion potentielle de la Truxale méditerranéenne).

17.2.9. MR 9 – Entreposage des rémanents issus du déboisement

Les rémanents issus des opérations de déboisement sont conservés et entreposés sur place en amas ou en andains en marge de l'exploitation. L'emplacement des aménagements est défini en collaboration entre l'exploitant et un écologue afin de garantir leur maintien pendant toute la durée de l'exploitation. Un minimum de 5 andains de 5 ml pour une largeur au sol d'1 m et une hauteur d'1 m ou amas de 2 m² au sol sur 1 m de hauteur sont créés. Des localisations de principe sont proposées sur la carte en annexe XII.

17.2.10. MR 10 – Veille de la colonisation par les amphibiens, capture et déplacements des spécimens

Avant chaque nouvelle phase de décapage d'une zone, une mise à jour de la répartition des amphibiens sur le site est réalisée. En cas de présence d'amphibiens sur les parcelles à décaper dans la phase à venir, les spécimens observés sont capturés et déplacés vers des milieux favorables à leur reproduction en dehors de l'emprise de l'exploitation (plans d'eau renaturés à vocation écologique de la carrière et mares compensatoires).

Cette opération est réalisée par un écologue. Suite à ces opérations les milieux favorables aux amphibiens sont comblés afin d'éviter une nouvelle colonisation.

17.3. Mesures compensatoires

17.3.1. MC 1 – Création de gîtes favorables aux reptiles

Deux hibernaculums, quatre murets en pierre sèche et trois amas de pierres sèches constituant des solariums sont créés en marge de l'exploitation, au fur et à mesure des réaménagements et selon le planning défini en fin de cet article. Les aménagements sont localisés à proximité directe des zones colonisées par les reptiles et en connexion avec les milieux propices à ces espèces (haies, lisières, friches, etc.).

L'amas de pierres sèches est constitué d'un tas de pierres sèches constitué d'un vide central recouvert de grosses pierres, le tout entouré de plus petites pierres. Le tas de pierres doit se situer sur une zone exposée au soleil, à proximité d'une végétation dense (prairie, haie). La surface minimale est de 5 m². Les pierres sont disposées afin de créer une cavité sèche. La partie nord, exposée aux intempéries est recouverte avec du granulats et des copeaux de bois.

Protocole :

- Profondeur d'excavation : 0,4 m. À noter que la profondeur d'excavation pourra être plus faible en raison de la nature du sous-sol (site remis en état)
- Mise en dépôt latéral du matériau d'excavation ou chargement sur moyen de transport
- Entassement de galets 200 × 400 mm sur le fond d'excavation, hauteur du tas depuis le sol fini : 1 m
- Recouvrement avec des galets 100 × 200 mm, épaisseur de recouvrement 0,2 m
- Couronne de sable autour du tas de pierres : sable classe granulaire 0/1, épaisseur de couronne 0,2 m, largeur 0,3 m
- Recouvrement du tas de pierres sur un côté avec de la terre de sous-sol, épaisseur 0,05 m.
- Pose de 4-5 pierres plates 300 à 400 mm.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

L'hibernaculum consiste en un décaissement de 2 m de profondeur, sur une largeur de 2 m et une longueur de 5 m. Le remplissage est effectué à l'aide de blocs rocheux (50 % Ø env. 50 cm et 50 % Ø env. 30 cm), de branchages et de souches déposées grossièrement afin de former des cavités pouvant être colonisées par les animaux.

Les murets de pierres sèches sont constitués d'un pavement de pierres sèches comblé de tuiles concassées et cailloux de petites tailles (100-200 mm). Chaque aménagement présente les dimensions suivantes :

- longueur de 10 m minimum
- largeur au sol de 80 cm minimale
- hauteur de 80 cm au-dessus du niveau du sol

Une excavation du sol est réalisée sur environ 20 cm et la terre est redéposée de façon à couvrir partiellement le bas de l'aménagement. Les pierres ne sont pas jointées ou cimentées entre elles afin de créer des caches favorables aux reptiles et à la micro-faune (insectes, petits mammifères, etc.).

Les murets sont préférentiellement orientés vers le sud ou l'est afin de favoriser l'ensoleillement et de garantir sa fonctionnalité pour les reptiles.

Les aménagements sont réalisés systématiquement en anticipation de la destruction des stations existantes. La mise en œuvre des aménagements est échelonnée selon le calendrier de survenu des impacts :

- dès l'obtention de l'autorisation (< phase 1) : 1 hibernaculum et 1 amas de pierres sèches sont créés ;
- phase 2 : 1 hibernaculum, 1 amas de pierres sèches et 2 murets de pierres sèches sont créés ;
- phase 3 : 1 amas de pierres sèches et 2 murets de pierres sèches sont créés.

Les aménagements sont mis sous protection pendant toute la durée des activités liées à l'exploitation proches des gîtes constitués (balisage grillage avertisseur et panneauage).

17.3.2. MC 2 – Création d'un réseau de mares pionnières

Un réseau de cinq mares pionnières est créé (deux à proximité de la zone de l'ancien pavillon et trois au nord de la carrière, comme localisées en annexe XII). Chaque mare présente une superficie minimale de 10 x 10 m avec une profondeur maximale de 50 cm et un profilage des berges en pente douce (3/1), soit une surface totale en eau d'environ 100-150 m². Les contours sont irréguliers et sinueux afin d'augmenter le linéaire de berge, de renforcer l'effet de « lisière » et d'optimiser le nombre de micro-habitats.

L'imperméabilisation est réalisée par tassement au godet avec apport d'une lentille d'argile ou de fine de lavage sur le fond des mares afin d'améliorer l'étanchéité du milieu. L'alimentation des mares s'effectue par le ruissellement et la pluie.

Aucun ensemencement végétal n'est réalisé afin de prolonger l'aspect « pionnier » de l'aménagement et de limiter son atterrissement.

Un suivi de la fonctionnalité du milieu, incluant une veille sur l'émergence de plantes exotiques envahissantes, est réalisé par un écologue.

La gestion des mares est minimaliste et opérée selon le principe de « libre évolution » afin de permettre à la flore de s'exprimer. Si besoin, en cas de développement excessif des plantes hydrophites (phragmites notamment), des opérations ponctuelles de faucardage avec dépôt des matériaux à proximité sont conduites (fréquence tous les 5 ans maximum). Un curage et un remodelage du fond de la zone peut également être conduit au bout de 10 ans à l'aide d'une mini-pelle en cas de comblement ou d'atterrissement des zones en eau. Les vases prélevées sont exposées au moins 48 h sur les berges à proximité avant évacuation afin de permettre aux larves et insectes aquatiques de regagner la zone en eau. Ces différentes opérations sont systématiquement menées en septembre-octobre, hors période de reproduction et de présence des amphibiens dans le milieu aquatique et avant les températures rigoureuses de l'hiver (engourdissement des larves qui ne peuvent regagner l'eau).

Les mares sont créées avant le démarrage de la phase 3 d'exploitation.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

17.3.3.MC 3 – Plantations de haies

1 785 ml de haies sont plantées, représentant environ 7 100 m² :

– dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter (avant la phase 1) : implantation d'une **haie arbustive de 170 ml** et d'emprise au sol de 3 m en lisière de boisement à l'habitation, soit une surface de 0.05 ha ;

Les plants sont disposés sur 2 rangées, en quinconce, avec un espacement de 1 à 1,5 mètre entre chaque rangée et entre les plants d'une même rangée. Les plants sont accompagnés de protection anti-gibiers pour limiter l'abrutissement (filet anti-rongeur maintenus par 3 bambous par exemple). Seules des essences d'arbustes sauvages locaux et observés naturellement autour du site sont utilisées, majoritairement à feuilles caduques : Aubépine *Crataegus monogyna*, Cornouiller sanguin *Cornus sanguinea*, Cornouiller mâle *Cornus mas*, Viorne obier *Viburnum opulus*, Eglantier *Rosa canina*, Troène *Ligustrum vulgare*.

– en phases 2 et 3 : implantation de **trois haies champêtres pour un total de 985 ml**, représentant 0 495 ha :

Les plantations sont réalisées de façon à créer une strate arborée et une sous-strate arbustive permettant de créer un maximum de micro-habitats et d'augmenter la diversité d'espèces fréquentant les aménagements. Le développement d'une strate herbacée « spontanée » est favorisée afin de maximiser « l'effet lisière » et le rôle de corridor. Les plantations sont mises en œuvre à partir d'essences sauvages locales observées naturellement autour du site et donc adaptées au mieux au territoire, au climat et au type de sol. Les essences sont sélectionnées de façon à maximiser l'étalement de la période de fructification et donc l'intérêt du milieu pour la faune (nourrissage), par exemple :

- Arbres de haut jet : Tilleul *Tilia platyphyllos* ou *cordata*, Frêne commun *Fraxinus excelsior*, Chêne pédonculé *Quercus robur* ;
- Arbres bas : bien adaptés en raison de leur diversité, de leur taille et de leur intérêt pour l'avifaune et les insectes : Erable champêtre *Acer campestre*, Charme commun *Carpinus betulus*, Noisetier *Corylus avellana*, Pommier sauvage *Malus sylvestris* ;
- Arbustes et arbrisseaux : très large palette, très favorables à la faune, permettant des compositions variées, majoritairement à feuilles caduques : Aubépine *Crataegus monogyna*, Cornouiller sanguin *Cornus sanguinea*, Cornouiller mâle *Cornus mas*, Viorne obier *Viburnum opulus*, Eglantier *Rosa canina*, Troène *Ligustrum vulgare*.

Les plants sont disposés sur 3 rangées, en quinconce, avec un espacement de 1 mètre entre chaque rangée et de 1,5 à 2 mètres entre les plants d'une même rangée. Les plants sont accompagnés de protection anti-gibiers pour limiter l'abrutissement (filet anti-rongeur maintenus par 3 bambous par exemple). Les arbres de haut jet sont espacés d'une distance d'au moins 8 mètres.

– D'autres haies sont implantées en parallèle de l'avancement de l'exploitation au droit de la zone d'extension, permettant de densifier la trame verte des secteurs remis en état agricole :

- **310 ml de haies arbustives** à 2 rangs le long du plan d'eau à vocation écologique maintenu lors de la remise en état de la phase 3, équivalent à environ 900 m² (3 m. d'emprise au sol) ;
- **150 ml de haies arbustives** à 2 rangs le long du chemin de Calvier en limite de parcelle agricole implanté lors de la remise en état de la phase 5, équivalent à environ 350 m² (3 m. d'emprise au sol) ;
- **170 ml de haies arborées** à 3 rangs le long du chemin de Calvier à l'interface nord du plan d'eau écologique maintenu en phase 3, équivalent à environ 850 m² (5 m. d'emprise au sol)

Soit un total de 630 ml équivalent à 2 100 m². Les haies sont réalisées à partir d'essences locales adaptées aux conditions du milieu (label végétal local dans la mesure du possible).

Les plantations sont réalisées de façon privilégiée entre les mois de novembre à mars, période plus douce et humide propice à la reprise des plants. En dehors de cette période, un arrosage régulier des plantations est conduit afin de maximiser le taux de reprise des plants. Elles sont constituées de plants de 1 à 2 ans, avec mise en place de paillage végétal si nécessaire (paillage plastique proscrit). Le maître d'ouvrage s'engage à utiliser des plants d'essences locales adaptées à la région biogéographique (pas

d'essences horticoles ou originaires d'autre région biogéographique).

L'entretien du milieu vise autant que possible la libre évolution. À ce titre, les plants morts et le lierre sont conservés.

La haie arbustive fait l'objet d'un entretien mécanique tous les 4 à 5 ans (débroussaillage, petit bûcheronnage) afin de maintenir les arbustes à une hauteur intermédiaire de 2 mètres à 2.5 mètres et de contenir l'embroussaillage (ronces, etc.).

Pour la haie champêtre, une coupe d'entretien ponctuelle des abords de la haie peut être réalisée si nécessaire, tous les 4 à 5 ans. Dans ce cas, la rangée centrale ne fait l'objet d'aucune taille et les arbres de haut jet des 3 rangs ne sont pas taillés en hauteur.

L'usage de l'épareuse est proscrit à la faveur d'outils plus respectueux de la végétation (lamier ou barre-sécateur par exemple). Les opérations de taille ou de coupe sont effectuées systématiquement entre le 1er janvier et le 29 février, hors période de reproduction des oiseaux et pour permettre le maintien d'une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille peut être laissée sur place en amas ou en andain pour constituer des habitats refuges pour la faune.

Les plantations sont localisées en **ANNEXE XII**.

Article 17.3.4. MC 4 - Restauration de boisements alluviaux dégradés et mise en îlots de sénescence

Sur deux secteurs de boisements d'environ 1,2 ha et 1,5 ha, localisés en **ANNEXE XII**, les mesures suivantes sont réalisées :

- Écorçage des arbres d'essences indésirables limitant le développement des essences locales sur une hauteur de 40 cm. Cette opération est réalisée entre le 15 août et le 30 novembre (possibilité de prolongement jusqu'au 28 février) ;
- Coupe des rejets d'essences indésirables. Cette opération est réalisée entre le 1er septembre et le 31 mars ;
- Abattage d'essences indésirables en sous bois avec ébranchage sommaire et coupe en tronçons laissés sur place. Cette opération est réalisée entre le 1er septembre et le 15 février ;
- Dégagement de la régénération d'essences natives dans les trouées pendant 3 ans. Cette opération est réalisée entre le 1er septembre et le 31 mars ;
- Création d'un îlot de sénescence sur l'ensemble du boisement concerné afin de garantir le maintien de l'état boisé et favoriser le vieillissement du peuplement forestier pendant 50 ans. Un suivi permettant de juger du degré de naturalité des boisements et d'apprécier l'évolution du milieu forestier est réalisé par un écologue : présence et volume de bois mort, arbres à cavités, constat de dégradation, peuplement avifaunistique, etc. Seules les interventions visant l'élimination des espèces exotiques envahissantes et/ou le dégagement sélectif d'arbres menaçant la sécurité des usagers de la piste limitrophe du boisement et/ou le maintien des berges du plan d'eau sont autorisées. Le cas échéant, les arbres abattus sont laissés au sol sur place pour dépérir. Ces interventions sont réalisées à su 1^{er} septembre au 15 octobre, en dehors de la période de reproduction et d'hivernage de la faune.

L'îlot est créé avant le démarrage de la phase 1.

17.3.5. MC 5 – Création de prairies et gestion d'une pelouse favorables aux espèces des milieux ouverts

MC5-1 : Création de prairies

Plusieurs secteurs de prairies sont créés :

- au sein de deux parcelles actuellement cultivées et faisant l'objet d'un labour profond annuel, localisée juste au nord de la carrière (1 km de la zone d'impact), sur une surface de 2.3 ha (1.62 ha + 0.67 ha) ;
- à proximité du pavillon, en marge de la zone exploitée en phase 1, sur une surface de 0.40 ha actuellement cultivée ;
- sur les pourtours du plan d'eau à vocation écologique renaturé en fin de phase 2, sur une surface de 1.40 ha.

La surface totale de prairie créée avant la destruction de la jachère est de 4.10 ha.

Les prairies sont créées par un ensemencement manuel ou au semoir, à l'aide d'un mélange thermophile adapté composé en majorité de graminées, par exemple : Brome érigé (52 %), Petite Pimprenelle (25 %), Lin pérenne (5 %), Plantain lancéolé (5 %), Anthyllide vulnéraire (4 %), Carotte sauvage (4 %), Compagnon blanc (3 %), Marguerite sauvage (2 %). Des plantations d'arbres isolés et de bosquets lâches sont réalisées à proximité du plan d'eau afin de diversifier les habitats et de créer des sites d'alimentation, de perchoirs et de nidification aux oiseaux. Le maître d'ouvrage s'engage à utiliser des semences d'essences locales adaptées à la région biogéographique (pas d'essences hybrides ou originaires d'autre région biogéographique).

Si besoin, en particulier sur le secteur renaturé à la suite de l'extraction de la phase 2, le terrain naturel est terrassé et un apport de terre végétale est réalisé pour favoriser l'émergence rapide des plantes annuelles. Dans ce cas, la provenance de la terre utilisée est précisée afin de s'assurer que celle-ci n'est pas contaminée par des graines d'espèces exotiques invasives.

Les préconisations suivantes sont respectées :

– au droit des parcelles cultivées au nord de l'installation (2.3 ha) : travail préparatoire permettant de favoriser la migration du milieu vers la formation prairiale intégrant un sous-solage sur 40 à 50 cm pour casser la semelle de labour ;

– au droit des terrains intégrés dans le périmètre de l'extension et de demande de renouvellement (1.80 ha au titre des mesures compensatoires + 5.60 ha en mesure d'accompagnement – remise en état du site) : modelage du terrain et régalaage de terre végétale sur 20 cm au minimum.

– sur l'ensemble des surfaces visées par la mesure :

o griffage profond du sol sur 5 cm environ ;

o travail préparatoire du lit de semence à l'aide d'un cultivateur ou rotavator ;

o semis à partir d'un mélange grainier composé de graminées et de légumineuses adaptées aux conditions du milieu visé (prairie sèche)

o semis à réaliser à l'automne (octobre) permettant de favoriser le développement des graines au printemps de l'année suivante et de limiter l'émergence des plantes annuelles envahissantes

o si besoin, application d'un sur-semis l'année n+1, à l'automne (15 % de la quantité initiale)

La gestion des prairies est réalisée par l'intermédiaire d'une fauche centrifuge conduite annuellement ou tous les deux ans selon le taux d'ourlification des milieux (fréquence moindre pour les pelouses sur sable). Les interventions sont conduites après le 15 septembre afin de limiter la destruction et le dérangement sur la faune et la flore. L'utilisation d'intrants et de produits phytosanitaires est proscrite. Un pâturage extensif des prairies peut également être mis en œuvre selon les opportunités de partenariat avec un éleveur local. Dans ce cas, il se déroule en un seul passage annuel entre le 20 mai et le 30 novembre avec un chargement moyen de 0.5 UGB/ha/an et une charge instantanée maximale de 3 UGB/ha.

Le temps de présence des animaux est à adapter selon le nombre de bêtes présentes en instantané en respectant la charge moyenne annuelle et la charge instantanée maximale. Aucun apport de fourrage n'est réalisé. La durée de pâturage est réduite si nécessaire.

Une veille spécifique sur les espèces végétales exotiques envahissantes est réalisée, en particulier pour l'Ambrosie qui apprécie les espaces pionniers découverts. En cas de colonisation, la date de fauche peut être avancée au 1^{er} août afin de pouvoir concilier le maintien des cortèges faune et flore avec la gestion des plantes exotiques annuelles (élimination des pieds avant la montée en graines).

L'entretien devra être réalisé dès le premier été après le semis.

Les milieux créés et la gestion extensive mise en œuvre permettent la migration d'un espace artificiel lié à l'exploitation présentant un intérêt écologique moindre vers un milieu prairial thermophile et xérophile favorable à la flore (annuelles notamment), aux oiseaux nichant au sol, aux reptiles et aux insectes.

MC5-2 : Gestion d'une pelouse rudérale

Des actions de gestion conservatoire d'une pelouse rudérale en cours de fermeture par les ligneux sont

engagées sur une parcelle d'environ 1 ha (dont 8 500 m² de pelouses) localisée sur la commune de Lapalud (84), à 2.5 km de l'exploitation (référence cadastrale 0073).

Cette pelouse est localisée en marge d'une parcelle cultivée intensivement et colonisée par des rejets d'arbustes (prunelliers et aubépines notamment), ainsi que de peupliers. Les actions visent à restaurer le milieu ouvert et à limiter le développement de la fruticée et des peupliers, ainsi que l'ourlification de la strate herbacée.

Les mesures suivantes sont mises en place :

– **Réouverture préliminaire de la pelouse :**

o Abattage et petit bûcheronnage de la majorité des peupliers dont le diamètre est supérieur à 10 cm. Possibilité de maintenir certains arbres hauts et petits bosquets pour créer des perchoirs et des sites de nidification pour les oiseaux.

o Débroussaillage des arbustes et de la végétation herbacée.

o Possibilité de garder une partie des rémanents pour la réalisation d'andain de branchages en lisière de parcelle. Exportation des résidus non valorisés afin de ne pas enrichir le milieu.

– **Entretien des milieux :**

o Débroussaillage de la végétation arbustive et herbacée tous les 3 à 5 ans selon la dynamique de développement observée.

o Exportation systématique des résidus de fauche.

o Compléments de coupes sur les rejets de peupliers si besoin (maintien d'un ratio de recouvrement équivalent à 2/3 de milieu ouvert et 1/3 de milieu arbustif/arboré).

o Maintien des linéaires arborés en limites du périmètre (haie le long de la digue et au sud de la parcelle).

L'ensemble des opérations (réouverture et entretien) est conduit entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Les travaux sont réalisés avec du matériel portatif (tronçonneuse, débroussailleuse – pas de gyrobroyeur).

Les engins travaillant sur site sont nettoyés avant l'arrivée sur zone afin d'éviter tout risque d'apport de terres contaminées par des espèces végétales envahissantes.

Un modelage du terrain de type fossé / contre fossé est créé à l'interface avec la parcelle cultivée afin de matérialiser la limite de parcelle et d'éviter un empiétement progressif des engins agricoles sur la pelouse. Elle permet également de fermer l'accès aux éventuels engins motorisés fréquentant le secteur. Une chicane est aménagée afin de faciliter l'accès aux opérateurs pour l'entretien des milieux.

Cette mesure est mise en œuvre dès le démarrage de l'exploitation liée au projet d'extension (< phase 1).

Les secteurs faisant l'objet de ces mesures sont localisés sur la cartographie en **ANNEXE XII**.

Les prairies sont créées au cours des phases 1 et 2 d'exploitation.

17.4. Mesures d'accompagnement

17.4.1. MA 1 – Prise en compte du guêpier d'Europe et de l'hirondelle de rivage

Les mesures suivantes sont mises en place pour favoriser la présence du guêpier d'Europe et de l'hirondelle de rivage sur le site :

– maintenir en permanence un front de taille favorable à la nidification du guêpier d'Europe et de l'hirondelle de rivage au niveau des plans d'eau en cours d'exploitation, d'une longueur minimale de 100 m. La localisation du front de taille correspond à une berge « fraîche » d'un plan d'eau nouvellement dégagé. Une partie de la falaise comporte des zones de granulométrie favorable aux espèces cibles (0/3 ou 0/4) sur une épaisseur d'au moins un mètre. Si nécessaire (abandon de la falaise à la suite d'une modification de son aspect), la paroi peut être reprise à la pelle hydraulique en pied de talus jusqu'à l'apparition d'une « falaise ». Cette opération s'effectue alors entre le 1^{er} septembre et le 28 février. La localisation du linéaire est susceptible de changer à l'avancement de l'exploitation (plans d'eau successifs créés et remblayés ou maintenus en l'état) ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

– ne pas exploiter le front de taille laissé disponible pendant la période de reproduction (avril à août).

Les modalités de gestion et de suivi de ce front de taille sont réalisées en lien avec un écologue ou une association de protection de la nature compétente sur le sujet.

17.4.2. MA 2 – Capture et déplacement des spécimens de Truxale méditerranéenne

Afin de favoriser le maintien de l'espèce au niveau local, une opération de capture et de déplacement est conduite sur le secteur fréquenté par l'espèce (à proximité de la lône des joncs, phase 4 de l'exploitation).

Les opérations s'effectuent sur les 2 années avant la destruction de la station. L'objectif est de capturer et de déplacer un maximum d'individus avant leur reproduction. Les stades juvéniles sont donc visés en priorité.

Trois interventions annuelles sont réalisées entre juillet et septembre, au pic d'émergence de l'espèce, juste en amont des opérations de décapage des sols (pour rappel, le décapage est autorisé du 15/08 au 30/09 au droit des zones d'expansion potentielle de l'espèce). Les individus sont capturés à l'aide d'un filet fauchoir et disposés dans des boîtes individuelles. Ils sont déplacés directement sur les espaces de pelouses sur sable compensatoires qui constituent un milieu propice à son développement. Une intervention au petit matin est à privilégier afin de faciliter la capture des individus.

Un compte-rendu d'opération est rédigé à la suite des opérations et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces).

17.4.3. MA 3 – Remise en état des secteurs exploités

Les surfaces créées suite au comblement du plan d'eau sont renaturées en prairies comme pour la mesure MC4. La surface concernée est de 5,6 ha.

Deux plans d'eau à vocation écologique incluant la réalisation de berges sinueuses de risberme et de hauts fonds sont maintenus à la suite des phases d'exploitation 2 et 3.

Un réseau de 2 îlots favorables à la nidification des oiseaux des grèves entourés de hauts-fonds est aménagé dans le cadre de la renaturation du plan d'eau créé en phases 2 et 3 de l'exploitation (MA 3).

Cet aménagement respecte les principes suivants :

- les 2 îlots sont créés à une distance suffisamment éloignée des berges du plan d'eau pour limiter la prédation des oeufs et des oisillons, si possible davantage si la configuration le permet ;
- les 2 îlots présentent une surface de 100 m² minimum avec des berges en pentes douces et sont distants de 10 m à 20 m l'un de l'autre ;
- la partie somitale des îlots est élevée autour de 50 cm au-dessus du niveau de l'eau. Une protection spécifique est aménagée sur la face exposée aux vents dominants afin de limiter le batillage des vagues (enrochement, berge au vent plus haute, mise en place de rondins d'arbres ou de bottes de pailles...) ;
- aucune plantation n'est effectuée sur les îlots afin de garder un caractère « pionnier ». Une membrane recouverte de 20 à 30 cm de graviers peut être disposée à cet effet sur un des deux îlots afin de ralentir la colonisation végétale ;
- le développement d'un léger couvert herbacé est toléré, les espèces visées appréciant la présence de touffes herbeuses pour installer leur nid. Des pierres et des souches peuvent également être disposées sur site afin de diversifier les habitats en présence.

L'entretien des îlots vise à maintenir le milieu ouvert par un arrachage annuel ou tous les 2 ans des ligneux ayant colonisés le substrat. Un débroussaillage de la végétation herbacée peut également être envisagée tous les 4 à 5 ans selon la dynamique de développement observée. Ces opérations d'entretien sont systématiquement conduites en entre le 1^{er} octobre et le 28 février, en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

Un cahier des charges est à élaborer en concertation avec la Chambre d'Agriculture pour mettre en place une agriculture raisonnée sur les terrains remis en état à vocation agricole.

Un accompagnement de type « formation aux bonnes pratiques à l'agriculture raisonnée » peut ensuite être dispensée par la LPO et la Chambre d'Agriculture auprès des agriculteurs retenus par le bénéficiaire.

Le plan de remise en état est présenté en **ANNEXE III**. La localisation des îlots est précisée en **ANNEXE XII**.

17.4.4. MA 4 – Management environnemental de l'exploitation et accompagnement écologique pour la remise en état progressive et la réalisation des mesures en faveur de la faune

Préalablement au lancement du chantier, un coordinateur spécialisé en écologie, écologue de formation et de métier, est missionné par le maître d'ouvrage.

Le coordinateur assure un suivi régulier de l'exploitation lors des différentes phases.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés. Les comptes-rendus sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) dans les jours qui suivent la visite.

Son rôle consiste notamment à appréhender les éléments suivants :

- Participer à l'élaboration des documents de cadrage environnemental (enjeux écologiques et environnementaux au sens large) ;
- Participer à l'élaboration des moyens et supports permettant de faire de la communication et de la sensibilisation pour les intervenants chantiers ;
- Accompagner la réalisation du planning d'intervention et veiller au respect des mesures tout au long du projet (calendrier écologique notamment) ;
- Coordonner la mise en défens des espèces et milieux naturels sensibles ;
- Veiller au maintien en bon état et au respect des dispositifs de mis en défens durant toute la phase d'exploitation ;
- Coordonner la mise en œuvre des mesures de réduction, d'évitement et de compensation ;
- Accompagner les étapes de remise en état ;
- Contrôler l'état du site et notamment vis-à-vis des enjeux écologiques ;
- Veiller à la propreté des engins à l'entrée du site afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives, et au bon état mécanique des engins de chantier (absence de fuites d'huile, etc.) ;
- Répondre aux interrogations des entreprises en charge des travaux, les conseiller et leur offrir un appui technique indispensable à une bonne prise en compte des enjeux écologiques.

Le coordinateur participe à la réunion de fin d'exploitation afin de faire un bilan sur la prise en compte et le respect des enjeux.

Un bilan portant sur la qualité et la suffisance des mesures est établi et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) après chaque phase d'exploitation.

17.5. Mesure de suivi

17.5.1. MS 1 – Suivi de la fonctionnalité des mesures compensatoires et d'accompagnement

Un suivi qualitatif de la fonctionnalité des mesures compensatoires est mis en œuvre. Le suivi se base sur l'appréciation de l'évolution des habitats naturels créés et sur la recherche des espèces concernées par la demande de dérogation et /ou indicatrice des milieux.

Ce suivi concerne notamment :

– les gîtes à reptiles :

- suivi de l'état de conservation des aménagements (envahissement par la végétation, affaissement, etc.) ;

- suivi de la colonisation par les reptiles (2 sessions annuelles) ;
- **mares** :
 - suivi du développement et de l'évolution de la végétation hygrophile par relevés floristiques sur placettes ou par transects ;
 - suivi de la colonisation par les espèces faunistiques liées aux zones humides (amphibiens et odonates) ;
- **haies champêtres et arbustives** :
 - suivi du développement et de la stratification des plantations avec évaluation du taux de mortalité des plants ;
 - suivi des oiseaux nicheurs à partir de n+5, à la suite du développement des plantations ;
- **prairies maigres et pelouses** :
 - suivi du développement et de l'évolution de la végétation herbacée par relevés floristiques sur placettes ou par transects précisant l'abondance-dominance des espèces afin de pouvoir caractériser les cortèges et typologies végétales ;
 - suivi de la colonisation par les espèces faunistiques liées aux prairies et aux pelouses (reptiles, oiseaux nicheurs, insectes dont Truxale méditerranéenne) ;
- **fronts de taille** : suivi de l'Hirondelle de rivage et du Guêpier d'Europe avec dénombrement du nombre de couples nicheurs et appréciation du statut biologique des espèces.

Les suivis sont réalisés les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10 n+15 et n+20 (n étant l'année de délivrance de l'autorisation).

Ce suivi est réalisé par un écologue naturaliste et conduit à l'aide de méthodologies protocoles aisément reproductibles et permettant la comparaison des données dans le temps. Des préconisations sont émises en cas de constat de dysfonctionnement.

Les résultats de ces suivis sont transmis chaque année à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 18 : Transmission des données et publicité des résultats

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires.

Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de

l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 19 : Mesures correctives complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 17.5.1. mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L181-14 du Code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Présentation de l'arrêté d'autorisation

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées au présent Titre et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

TITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 21 – GARANTIES FINANCIÈRES

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à l'Unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL, le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans à l'**ANNEXE XIII** jointe au présent arrêté.

ARTICLE 22 – MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation

ARTICLE 23 – ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le RGIE.

ARTICLE 24 – CONTRÔLES, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans

l'environnement.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

ARTICLE 25 – ENREGISTREMENT, RAPPORTS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 26 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de GRENOBLE par courrier (2, place de Verdun BP 1135 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 27 – DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 28 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code Minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 29 – NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la SAS GRANULATS VICAT. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 30 – MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Pierrelatte et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pierrelatte pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (www.drome.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 31 – EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de Pierrelatte et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le Directeur Général de la SAS GRANULATS VICAT ;
- aux maires de Pierrelatte, Lapalud, Bourg-Saint-Andéol et Saint-Marcel-d'Ardèche ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au président du conseil départemental ;
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- à la directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- au chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le **23 AVR. 2021**

Le Préfet,

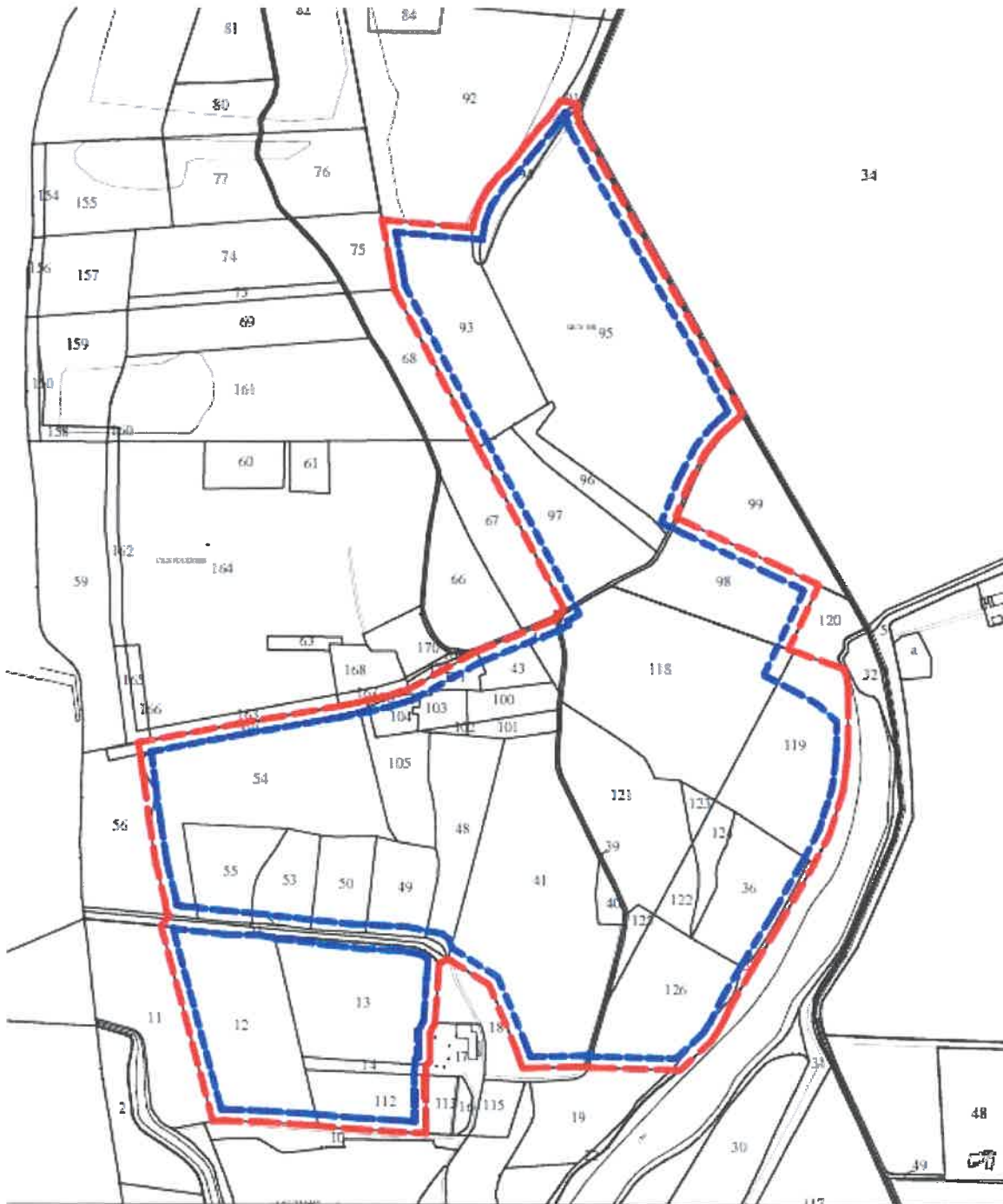
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie ARGOUARCH

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral
SAS GRANULATS VICAT – PIERRELATTE
PLAN DE LA CARRIÈRE ET PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES


Marie ARGOUARC'H

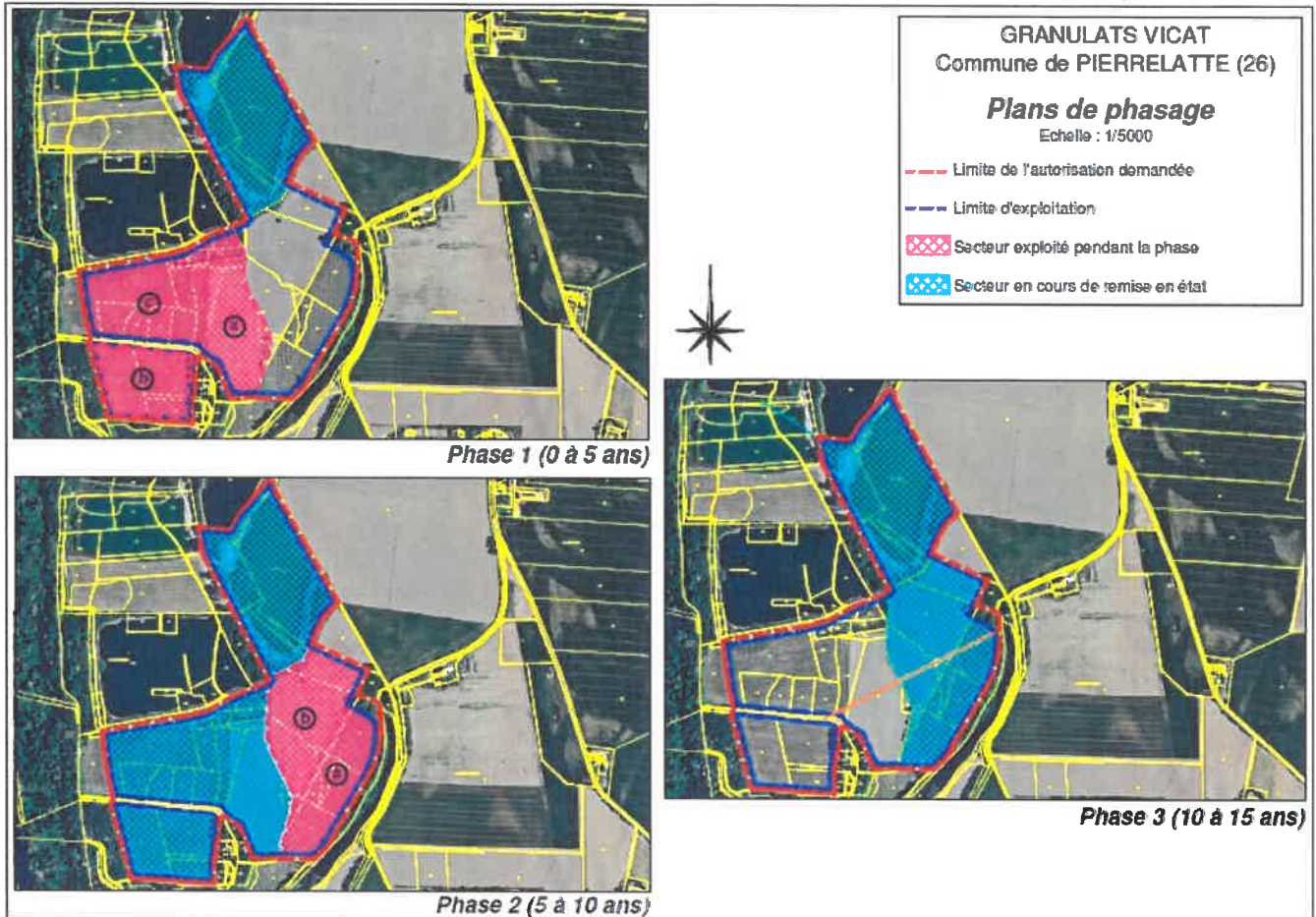


- Limite de l'autorisation demandée
- Limite d'exploitation

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le **23 AVR. 2021**
Pour le Préfet, et par délégué
La Secrétaire Générale

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral
SAS GRANULATS VICAT – PIERRELATTE
PHASAGE D'EXPLOITATION

Marie ARGOUARCH



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 23 AVR. 2021

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

**ANNEXE III à l'arrêté préfectoral
SAS GRANULATS VICAT – PIERRELATTE
PLAN DE REMISE EN ÉTAT**

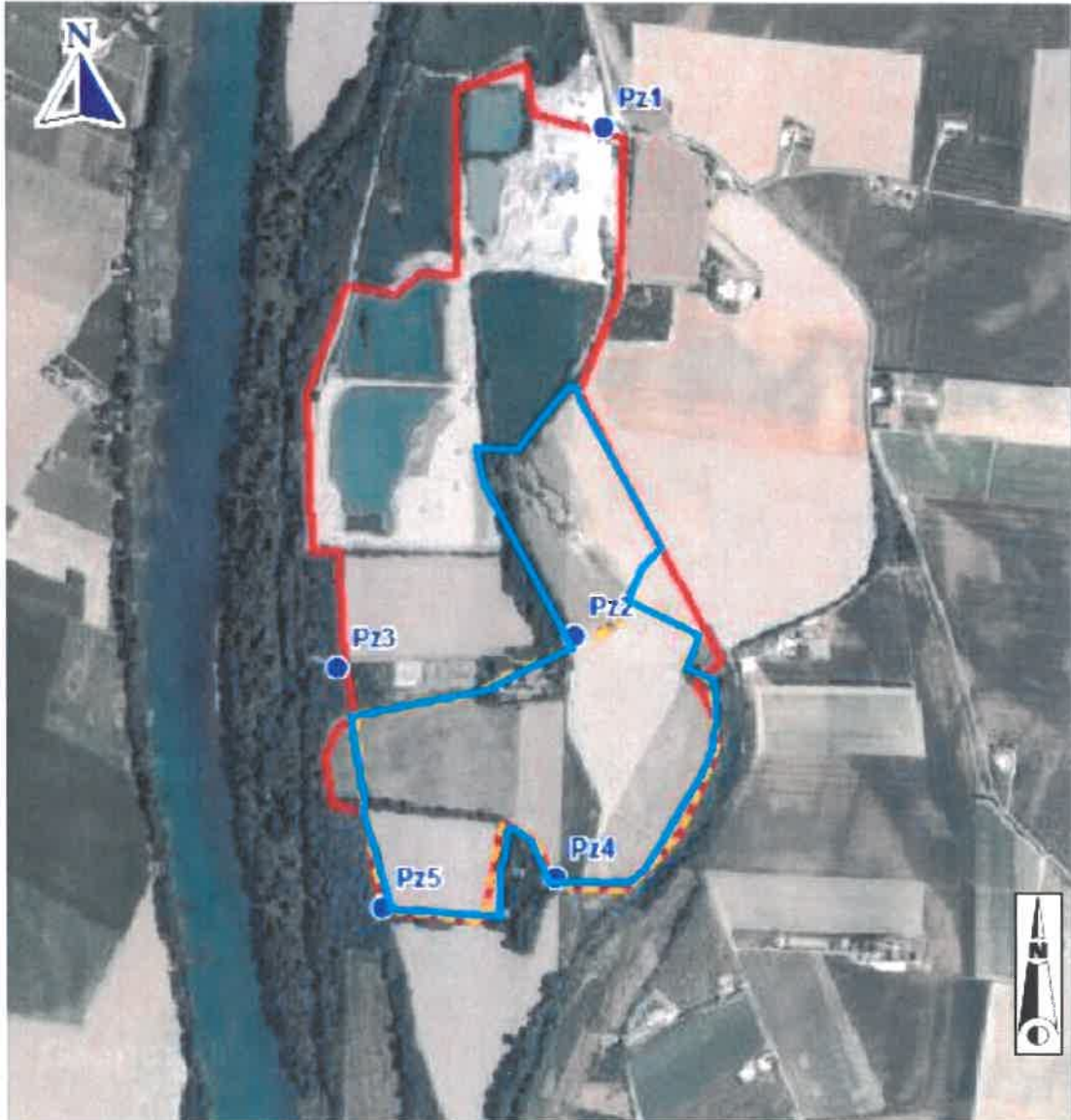


**ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral
SAS GRANULATS VICAT – PIERRELATTE
LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES**

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le **23 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH



ANNEXE V à l'arrêté préfectoral
SAS GRANULATS VICAT – PIERRELATTE
LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES POUSSIÈRES




Marie ARGOUARCH

**ANNEXE VI à l'arrêté préfectoral
SAS GRANULATS VICAT - PIERRELATTE**

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Article 1 :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé à l'Article 9.

Article 2 :

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

Article 3 :

Les seuls déchets admissibles sans procédure d'acceptation préalable sont les déchets inertes énumérés dans l'**ANNEXE VII**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment, des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets présentant au moins une propriété de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17.06.05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17.05.03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17.06.05* de la liste des déchets ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **ANNEXE VIII** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 4 :

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'**ANNEXE VII** provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur

Annexe VI page 1/3

des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**ANNEXE VIII** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **ANNEXE VIII** peuvent être admis.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

Si les déchets entrent dans la catégorie mentionnée dans le tableau de l'**ANNEXE VII** l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable ;
- que les déchets relevant des codes 17.05.04 et 20.02.02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Article 5 :

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'Article 3.

Article 6 :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en **ANNEXE VII**) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'Article 3. Le document est signé par le producteur et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document préalable est d'un an au maximum.

un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'Article 4.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

Annexe VI page 2/3

Article 8 :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 4 par les informations suivantes :

- la quantité de déchets admise en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9 :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du déchet ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'Article 2 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la quantité de déchet admise ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Article 10 :

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent. En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement. L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Valence, le **23** / **AVR. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale


Marie ARGOUARC'H

**ANNEXE VII à l'arrêté préfectoral
SAS GRANULATS VICAT – PIERRELATTE**

**DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES EN REMBLAIEMENT
(SANS PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE)**

CODE (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20.02.02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ANNEXE VIII à l'arrêté préfectoral
SAS GRANULATS VICAT – PIERRELATTE
TEST DE LIXIVIATION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 de décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluât est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (1)	800
Fluorures	10
Sulfates (1)	1000 (2)
Indice Phénols	1
COT sur éluât (3)	500
FS (fraction soluble)(1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total :

PARAMÈTRES	mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

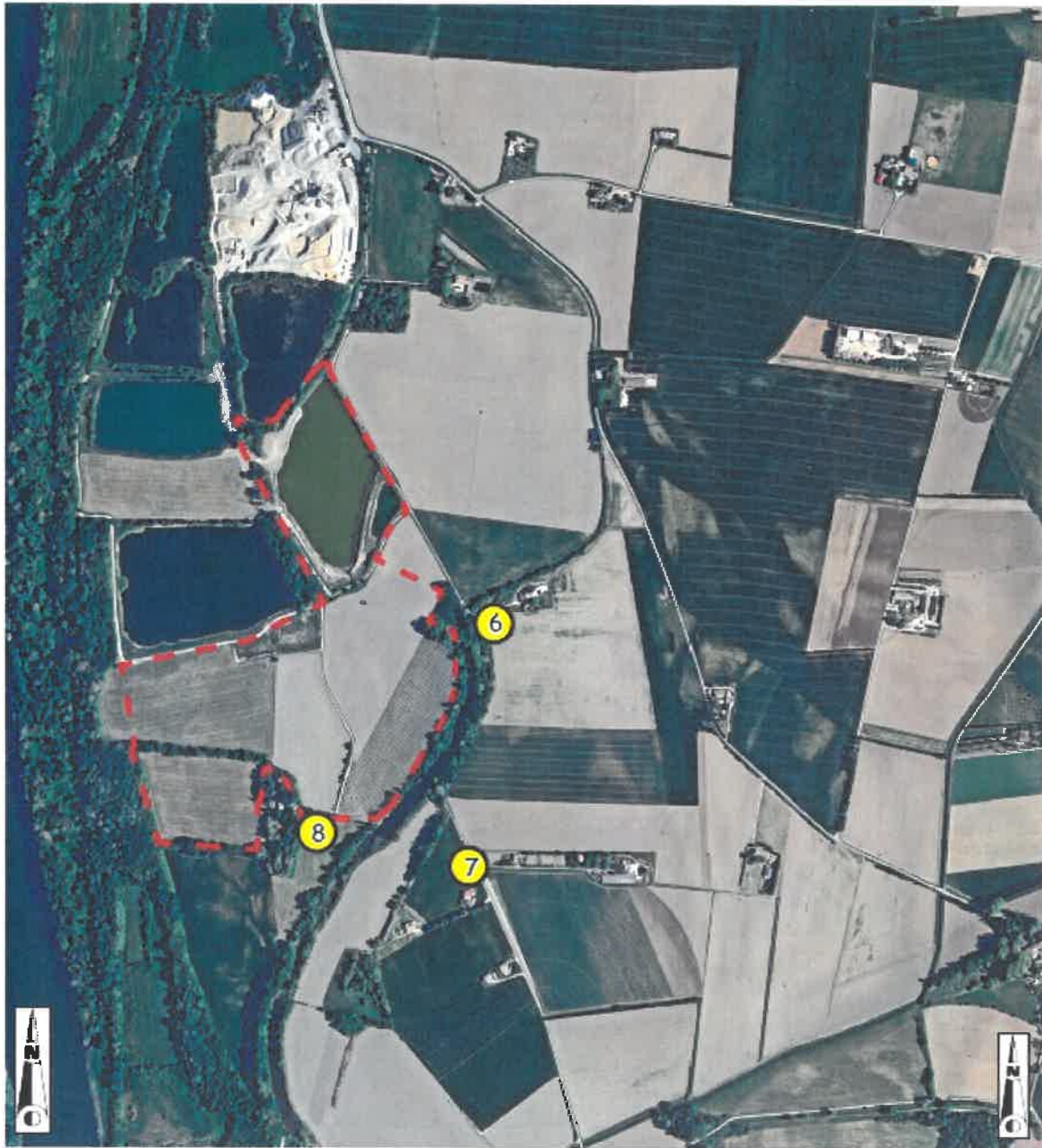
(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 23 AVR. 2021

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale


Marie ARGOUARC'H

**ANNEXE IX à l'arrêté préfectoral
SAS GRANULATS VICAT – PIERRELATTE
POINTS DE MESURE BRUIT**



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour

Valence, le 23 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

ANNEXE X à l'arrêté préfectoral
SAS GRANULATS VICAT – PIERRELATTE
Mesure d'évitement ME1

Marie ARGOUARC'H



Projet d'extension de la carrière alluvionnaire de Pierrelatte (26) - Etude Milieux naturels, Faune et Flore

Mesure d'évitement d'impact

Stations ponctuelles évitées :

- ◆ Amphibien protégé
- ◆ Reptile protégé
- Oiseau remarquable et/ou protégé
- ★ Mammifère protégé
- ▲ Insecte remarquable non protégé

Habitats d'espèces évitées :

- Milieux arborés
- Lisières et jachères (bande tampon 10 m.)

Périmètre de demande d'autorisation :

- Renouvellement (poursuite du remblaiement du plan d'eau existant)
- Extension :
 - Phase 1
 - Phase 2
 - Phase 3
 - Phase 4
 - Phase 5



Sources : BD Ortho, VICAT - Acer compestre, inventaires conduits entre 2011 et 2017, réalisation 2018

0 100 200
Mètres

ANNEXE XI à l'arrêté préfectoral

SAS GRANULATS VICAT – PIERRELATTE

Mesures de réduction d'impact et phasage de l'exploitation

Marie ARGOUARCH



Projet d'extension de la carrière alluvionnaire de Pierrelatte (26) - Etude Milieux naturels Faune et Flore

Mesures de réduction d'impact

MR1 Mises en débris

- pendant le remblaiement du plan d'eau
- en préalable et pendant la phase 1
- en préalable et pendant la phase 2
- en préalable et pendant la phase 3
- en préalable et pendant la phase 4

MR 2 Site de réception des remanents issus du déboisement (localisation de principe)

MRB Adaptation du protocole de décapage des sols sur les milieux sensibles

- Déboisement entre le 01/09 et le 15/02
- Déboisement entre le 01/09 et le 30/10
- Décapage des sols entre le 1/09 et le 30/10 et aplatissement de la zone
- Décapage des sols entre le 1/09 et le 30/09 et aplatissement de la zone

Périmètre de demande d'autorisation :

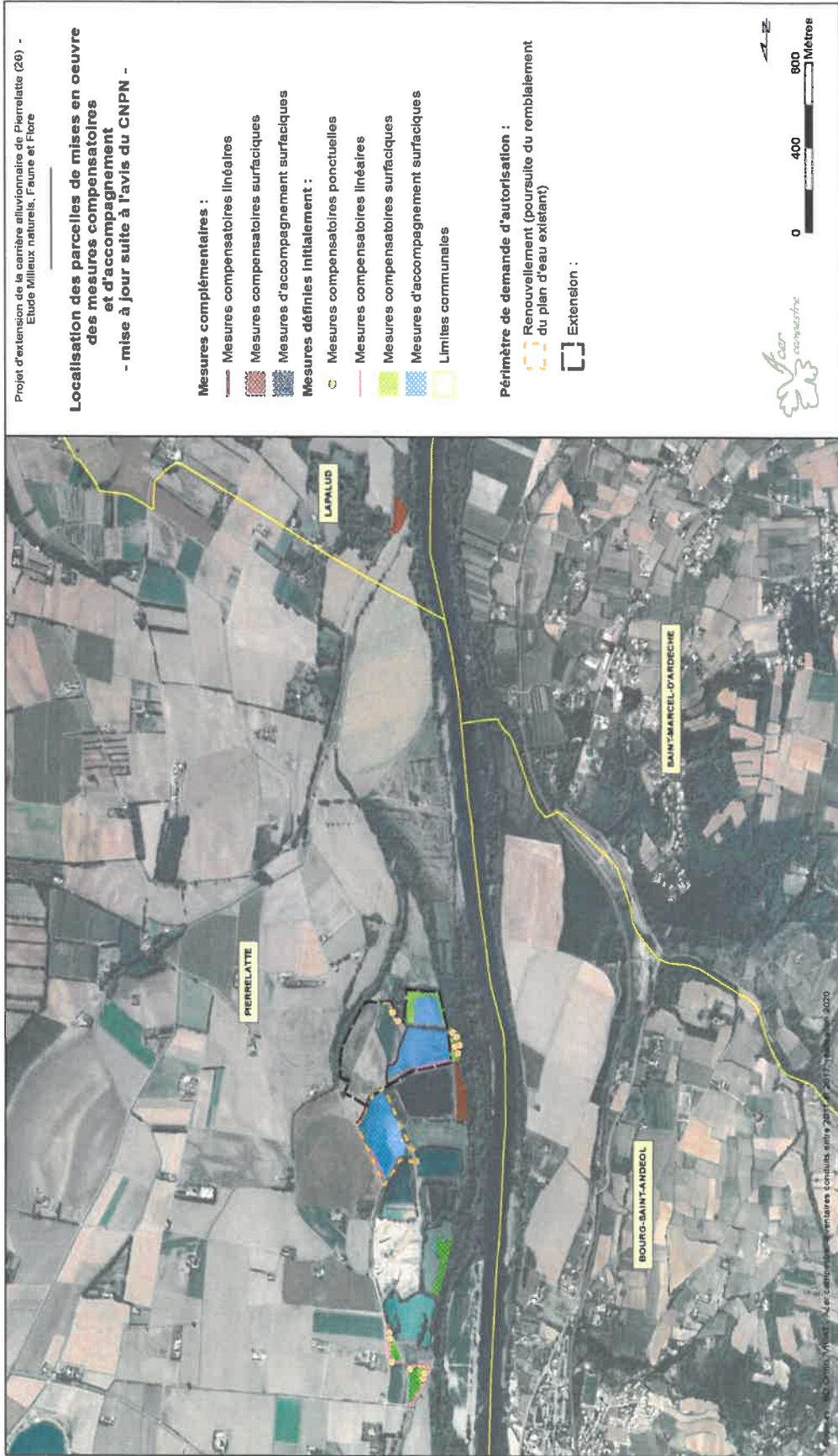
- Renouvellement (poursuite du remblaiement du plan d'eau existant)
- Extension
- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3
- Phase 4
- Phase 5

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 23 AVR. 2021

Annexe XII page 1/2

ANNEXE XII à l'arrêté préfectoral SAS GRANULATS VICAT – PIERRELATTE

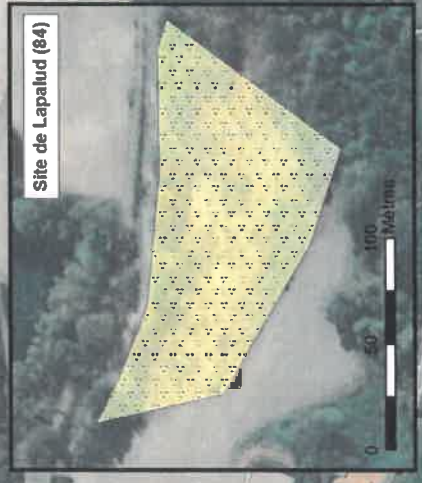
Location de la mesure MR, des mesures compensatoires et d'accompagnement



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 23 AVR. 2021

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H



ANNEXE XIII à l'arrêté préfectoral
SAS GRANULATS VICAT – PIERRELATTE
GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARCOUARCH

Article 1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Article 2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période 1 (0 à 5 ans) : 836 521,78 €
- période 2 (5 à 10 ans) : 500 865,60 €
- période 3 (10 à 15 ans) : 236 563,19 €

La période 3 se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Indice TP01 utilisé : 110,2 et TVA : 20 %

Indice TP01 (JO du 20 novembre 2020) : 109,8

Article 3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance de l'autorisation.

Article 4. Notification de la constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité interdépartementale Drôme-Ardèche, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

Article 5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL–Unité interdépartementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

Article 6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du Maire.

Article 7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- C_R : montant de référence des garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral : 110,2.
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (20 %).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9. Sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Annexe XIII page 2/2